



**Séance du
11 avril 2023**

Date de la
convocation :

4 avril 2023

Date d'affichage :

5 avril 2023

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20230411-2
Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Étaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier; Madame Monique Evrard, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine; Madame Nicole Taris, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin; Monsieur Jean-Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Pierre Trolley; Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Christian Coulombel; Madame Frédérique Chérubin-Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard; Madame Antonia Ortu absente excusée, ayant donné procuration à Madame Anne Dujeancourt.

Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de son suppléant, à Monsieur Raynald Boulenger

Monsieur José Marchetti, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Eddie Facque

Madame Guislaine Sire, Monsieur Philippe Vermeersch, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté en Conseil Communautaire le 14 mars 2023 ;

Vu l'état 1259 joint en annexe ;

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH sur les résidences principales mais qu'à compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1^o du II de l'article 1408 CGI.

Considérant que concernant le taux de taxe d'habitation, il était de 3.94% en 2017 et n'a pas subi d'évolution depuis cette date ;

Considérant que dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, et compte tenu du contexte socio-économique, la stabilité des taux a été privilégiée, il sera proposé de définir le taux de la THRS à la même valeur que le taux de TH de 2017, même si cette orientation pourra évoluer dans les années à venir ;

Considérant que le taux de la Contribution Foncières des Entreprises (CFE) est en cours de lissage depuis le passage en FPU (1er janvier 2017) et pour une durée de 7 ans, et qu'à ce titre le taux de

convergence, issu du taux moyen pondéré, arrêté à 26,86% ne peut faire encore l'objet de modification,

Considérant que le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) actuel et dont le maintien est proposé - ne couvre pas le coût réel du service - et ce delta va, sans contribution massive du territoire aux efforts de tri et recyclage, aller en augmentant.

Considérant que malgré la baisse des tonnages, et l'amélioration des gestes de tri, et compte tenu de la flambée des prix comme de l'évolution de la TGAP, il ne sera pas raisonnablement possible, à terme, de continuer à maintenir un taux de TEOM à une valeur aussi faible et éloignée des coûts réels du service, une évolution du taux de TEOM est annoncée pour les années à venir.

Considérant qu'un moratoire sur l'évolution du taux de TEOM s'appliquera encore pour l'année 2023, afin de tenir compte des difficultés des ménages confrontés à l'inflation des produits de consommation courantes, et de l'évolution des bases importantes compte tenu de son indexation sur l'inflation ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et conformément au débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil communautaire du 14 mars 2023, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le principe de la stabilité des taxes ménages (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants, Taxes foncières (sur propriétés bâties et non bâties) et de la CFE (taux unique introduit en 2017 sur la base du taux moyen pondéré avec lissage sur 7 ans).

☉ Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôt directs locaux :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 3.94 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 5,01 %,

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8,03 %.

- Le taux de CFE à 26.86% correspond au taux moyen pondéré. Le lissage des taux de chaque commune est en cours jusqu'en 2024.

- de valider la prolongation d'une année supplémentaire du moratoire sur l'évolution du taux de TEOM et de maintenir le taux à 8% sur l'ensemble du territoire, pour l'année 2023.

- de rappeler que certaines prestations complémentaires réalisées à la demande expresse des communes, seront remboursées par elles à la Communauté de Communes, par le biais de conventions de participation.

- d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à la valeur de 750.000 euros pour l'année 2023 (valeur stable depuis la prise de la compétence GEMAPI et l'instauration de la Taxe dédiée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*

- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*